

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-136 du 11 Juin 1979

portant création de bataillons et
modification nominale des Unités des
Forces de Défense Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23-Mai-1979 ;

DECRETE :

TITRE I

DES BATAILLONS

Article 1er - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret N° 76-116 du 3 Mai 1976, portant création de Bataillons et modification nominale des Unités de l'Armée de Terre.

Article 2 - Il est créé au sein des Forces Armées Populaires du Bénin :

- trois Bataillons Inter-Armes (B.I.A.) ;
- un Bataillon de Service (B.S.) ;
- un Bataillon du Génie (B.G.) ;
- un Bataillon de Commandos Parachutistes (B.C.P.) ;

Article 3 - Un Bataillon Inter-Armes comprend :

- un P.C. de Bataillon ;
- trois Compagnies Motorisées (C.M.) ;

Article 4 - Le 1er Bataillon d'Infanterie prend l'appellation de 1er Bataillon Inter-Armes (1er B.I.A.).

Article 5 - Le 2ème Bataillon d'Infanterie prend l'appellation de 2ème Bataillon Inter-Armes (2° B.I.A.).

Article 6 - Le Sous-Groupement d'Appui prend l'appellation de 3ème Bataillon Inter-Armes (3° B.I.A.).

Article 7 - Le Groupement des Services prend l'appellation de Bataillon de Services (B.S.).

Article 8 - Le Bataillon du Génie et le Bataillon de Commandos Parachutistes visés par l'article 2 du présent décret prennent respectivement l'appellation de 1er Bataillon du Génie (1° B.G.) et de 1er Bataillon de Commandos Parachutistes (1° B.C.P.).

TITRE II

DES COMPAGNIES

Article 9 - La 1ère Compagnie de Combat du 1er Bataillon d'Infanterie (1ère C.C. du 1° B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 1er Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 1er B.I.A.).

Article 10 - Les Pelotons d'AM-FERRET et le Peloton Porté des Jeeps prennent l'appellation de 2ème Compagnie Motorisée du 1er Bataillon Inter-Armes (2ème C.M. du 1er B.I.A.).

Article 11 - La 4ème Compagnie de Combat du 2ème Bataillon d'Infanterie (4ème C.C. du 2ème B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 2ème Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 2ème B.I.A.).

Article 12 - La 5ème Compagnie de Combat du 2ème Bataillon d'Infanterie (5ème C.C. du 2ème Bataillon Inter-Armes (2ème C.M. du 2ème B.I.A.) prend l'appellation de la 2ème Compagnie Motorisée du 2ème Bataillon Inter-Armes (2ème C.M. du 2ème B.I.A.).

Article 13 - La 2ème Compagnie de Combat du 1er Bataillon d'Infanterie (2ème C.C. du 1er B.I.) prend l'appellation de 1ère Compagnie Motorisée du 3ème Bataillon Inter-Armes (1ère C.M. du 3ème B.I.A.).

Article 14 - Le 1er Escadron Mixte (1° E.M.) est remplacé par deux Groupements Blindés directement rattachés à l'Etat-Major des Forces de Défense Nationale, le 1er Basé à COTONOU et le 2ème basé à OUIDAH.

Article 15 - La 1ère Compagnie de Commandos Parachutistes (1ère C.C.P.) prend l'appellation de 1ère Compagnie de Commandos Parachutistes du 1er Bataillon des Commandos Parachutistes (1ère C.C.P. du 1° B.C.P.).

Article 16 - La Direction du Service du Génie (D.S.G.) prend l'appellation de P.C. du 1er Bataillon du Génie (P.C./1^{er} B.G.).

Article 17 - La 1^{ère} Compagnie du Génie (1^{ère} C.G.) prend l'appellation de 1^{ère} Compagnie du Génie du 1er Bataillon du Génie (1^{ère} C.G. du 1er B.G.).

Article 18 - La 2^{ème} Compagnie du Génie (2^{ème} C.G.) prend l'appellation de 2^{ème} Compagnie du Génie du 1er Bataillon du Génie (2^{ème} C.G. du 1er B.G.).

Article 19 - Les Compagnies de Service du Groupement des Services (G.S.) conservent leurs anciennes appellations telles qu'elles sont prévues par l'Arrêté N° 001/PR/DN/CAB/MIL du 2 Mars 1976.

Article 20 - Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 21 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 23 Mai 1979.

Article 22 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 15 CAB-MIL 20 Etats-Majors 12 DIN 2 CS 6 CC du
PRPB 4 Ministères 15 SGG 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DI 4 DPE-INSAE 4 DAJL 2 Dtion de l'ex-Police d'Etat
2 Dtion de l'ex-Douanes 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BI 2 UMB-FASJEP 4
JORPB 1.